

GE_GERICHTE JTAPI/1436/2023 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1436_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1436/2023 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1436/2023 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et la prolongation de sa durée de validité à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEI, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a), conditions cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 ; 136 II 113 consid. 3.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_522/2021 du 30 septembre 2021 consid. 4.1) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b), lesquelles sont notamment données, selon l'art. 50 al. 2 LEI, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration

- 11/16 - A/398/2023 sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEI).

E. 4

Si la violence conjugale au sens de l'al. 1 let. b et de l'art. 50 al. 2 LEI, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale : a) les certificats médicaux, b) les rapports de police, c) les plaintes pénales, d) les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et e) les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 5 et 6 OASA). L'octroi d'un droit de séjour en faveur de victimes de violences conjugales a pour but d'empêcher qu'une personne faisant l'objet de violences conjugales poursuive la communauté conjugale pour des motifs liés uniquement au droit des migrations, quand bien même le maintien de celle-ci n'est objectivement plus tolérable de sa part, dès lors que la vie

commune met sérieusement en péril sa santé physique ou psychique (ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2 et arrêts du Tribunal fédéral 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1). Lorsqu'une séparation se produit dans une telle constellation, le droit de séjour qui était originellement dérivé de la relation conjugale se transforme en un droit de séjour propre.

E. 5

Sur la base de la ratio legis susmentionnée, il y a lieu de conditionner la présence d'un cas de rigueur suite à la dissolution de la famille pour violence conjugale à l'existence d'un rapport étroit entre la violence conjugale et la séparation du couple. Ce rapport n'est toutefois pas exclu du simple fait que l'initiative de la séparation n'a pas été prise par la personne qui prétend avoir fait l'objet de violence conjugale, mais par son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 du 13 mars 2020 consid. 3.2) et une analyse du cas concret doit avoir lieu dans chaque affaire.

E. 6

Selon la jurisprudence, il convient de prendre au sérieux toute forme de violence conjugale, qu'elle soit physique ou psychique. La violence conjugale doit toutefois revêtir une certaine intensité. Elle constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur celui qui la subit (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1). À l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1 ; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.19). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3

- 12/16 - A/398/2023 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_12/2018 précité consid. 3.2 ; 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2). Des insultes proférées à l'occasion d'une dispute, une gifle assénée, le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son conjoint ne sont pas assimilés à la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI (ATF 136 II 1 consid. 5). En effet, sans que cela ne légitime en rien la violence conjugale, n'importe quel conflit ou maltraitance ne saurait justifier la prolongation du séjour en Suisse, car telle n'était pas la volonté du législateur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_654/2019 du 20 août 2019 consid. 2.1), ce dernier ayant voulu réserver l'octroi d'une autorisation de séjour aux cas de violences conjugales atteignant une certaine gravité ou intensité.

E. 7

La personne étrangère qui soutient, en relation avec l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, avoir été victime de violences conjugales, est soumise à un devoir de coopération accru. Il lui appartient de rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée. En particulier, il lui incombe d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (art. 77 al. 6 et al. 6 bis OASA et arrêt du Tribunal fédéral 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). L'art. 50 al. 2 LEI n'exige toutefois pas la preuve stricte de la

maltraitance, mais se contente d'un faisceau d'indices suffisants (arrêts du Tribunal fédéral 2C_593/2019 du 11 juillet 2019 consid. 5.2 ; 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.4) respectivement d'un degré de vraisemblance, sur la base d'une appréciation globale de tous les éléments en présence (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_671/2017 du 29 mars 2018 consid. 2.3 et 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.3.1). Ainsi, selon le degré de preuve de la vraisemblance, il suffit que l'autorité estime comme plus probable la réalisation des faits allégués que la thèse contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 précité consid. 3.5).

E. 8

En l'espèce, c'est avec raison que l'autorité intimée a retenu dans la décision litigieuse que l'union conjugale formée par la recourante avec son mari a duré moins de trois ans, de sorte que l'éventuelle prolongation de l'autorisation de séjour de la précitée n'était envisageable qu'en application de l'art. 50 al. 1 LEI. Ce point n'est au demeurant pas contesté par le recourante.

E. 9

L'objet du litige réside en réalité dans l'appréciation que l'autorité intimée a faite au sujet de l'existence de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. La décision litigieuse retient à cet égard que la recourante a échoué à démontrer l'existence de violences conjugales récurrentes, dès lors qu'antérieurement à l'épisode de violence immédiatement suivi par la séparation physique du couple, le dossier ne démontrerait qu'un seul autre acte de violence survenu dans la nuit du 9 au 10 mai 2019, durant lequel, de surcroît, la police

- 13/16 - A/398/2023 avait constaté une blessure au visage du mari de la recourante. En définitive, il n'existait pas d'éléments permettant de retenir l'existence d'une menace sérieuse à l'encontre de la recourante et une certaine intensité de la maltraitance. À la suite des auditions auxquelles a procédé le tribunal le 1er septembre 2023, l'autorité intimée a campé sur ses positions, sans toutefois expliquer si elle doutait de la valeur probante des témoignages ou si les violences décrites lors de ces auditions ne lui paraissaient pas atteindre le seuil d'intensité défini par la jurisprudence susmentionnée.

E. 10

Tout d'abord, il convient d'admettre la pleine valeur probante des déclarations faites par les témoins entendus par le tribunal, qui se sont manifestement appuyés sur des souvenirs authentiques, dont certains étaient déjà en train de s'estomper et d'autres demeuraient beaucoup plus nets. Aucune des déclarations recueillies par le tribunal n'a paru être le fruit d'un discours préparé à l'avance. Les déclarations de la recourante elle-même paraissent également tout à fait crédibles. Sur question de savoir si elle pouvait expliquer pourquoi son mari avait commencé à se montrer plus agressif à partir de l'année 2019, elle a été en mesure d'évoquer plusieurs raisons dont la diversité et le niveau de détail reflètent vraisemblablement une situation réellement vécue.

E. 11

À ces témoignages et déclarations s'ajoutent certains éléments objectifs du dossier, comme l'annonce faite spontanément par la recourante à l'OCPM de son changement de domicile, qui témoigne de sa bonne foi, l'attestation établie par l'association d'aide aux victimes de violences conjugales D_____, que l'intéressé a consultée à deux reprises en décembre

2019 et janvier 2020, ou encore les messages reçus par la recourante sur son téléphone et dont elle a produit une grande quantité.

E. 12

Globalement, il résulte du dossier, après l'instruction menée par le tribunal, que si la relation conjugale s'est déroulée normalement pendant les deux ans qui ont suivi l'arrivée de la recourante en Suisse, différents événements survenus dans la vie du mari de la recourante, qui semblent être apparus plus ou moins autour de 2019 (difficultés relationnelles avec ses deux filles adolescentes ainsi qu'avec certains amis, préoccupations liées à une sous-location, difficultés à continuer à trouver des sources de revenus), ont vraisemblablement contribué à des changements d'humeur et de comportement chez l'intéressé, dont la consommation d'alcool s'est alors sensiblement accentuée. Il convient à ce sujet de garder à l'esprit le témoignage de son voisin de palier, qui en a fait connaissance vers 2014 - 2015 et qui le décrit comme une personne ayant une consommation problématique d'alcool, ainsi qu'un comportement général qui trouble le voisinage, voire un comportement violent à l'égard des femmes, puisqu'il a déclaré avoir vu le mari de la recourante sortir au moins à deux reprises une partenaire de l'appartement en la tirant par les pieds et en laissant ses affaires sur le palier. Les problèmes d'alcool du mari de la recourante ont également été évoqués par

- 14/16 - A/398/2023 d'autres témoins, qui ont entendu la recourante s'en plaindre durant son union conjugale. Il en va de même, visiblement, d'une tendance au contrôle qui a peu à peu isolé la recourante de son entourage, y compris de sa propre nièce. Les témoins ont également fait allusion au comportement instable et versatile du mari de la recourante, qui se reflète dans les nombreux messages envoyés par écrit sur le téléphone de son épouse et qui figurent dans la procédure. Dans certains d'entre eux, le mari de la recourante se montre conciliant et lui propose de faire la paix, tandis que juste après, il fait des allusions à la mort ou lui dit qu'il ne veut plus jamais la voir.

E. 13

Quant au caractère systématique de la maltraitance subie par la recourante, la discrétion et la retenue de cette dernière, que le tribunal a pu mesurer en audience, ne lui ont pas permis d'en faire état de manière élargie auprès de son entourage. Néanmoins, le tribunal relèvera en particulier le témoignage de la nièce de la recourante, qui était sans doute la personne la plus proche d'elle à Genève. Selon les explications données par cette dernière, il s'était écoulé plusieurs mois entre le moment où la recourante lui avait dit qu'elle n'était plus heureuse dans son couple et le moment de la séparation. Pendant cette période, le témoin avait constaté qu'il était de plus en plus difficile d'avoir des contacts avec la recourante et s'était même rendu compte à une reprise que le mari de cette dernière intervenait directement pour tenter de l'isoler. Si l'on tient compte de ces explications, ainsi que de celles données en audience par l'ancien voisin de palier de la recourante au sujet du caractère irascible de l'intéressé, des problèmes qu'il posait depuis plusieurs années dans le voisinage et de sa tendance nette à la consommation problématique d'alcool, il n'existe pas de raison particulière de douter des explications de la recourante au sujet du fait que sa relation conjugale était marquée par toutes sortes de pressions et de menaces durant l'année 2019, plusieurs mois avant la séparation intervenue en décembre 2019. La relation conjugale était d'ailleurs suffisamment dégradée, bien avant cette séparation, pour qu'un premier éloignement soit intervenu entre les époux, suivi ensuite par une tentative de

reprendre la vie commune.

E. 14

Quant à l'intensité des violences, qui n'apparaissent pas avoir été physiques mais essentiellement psychologiques, le mari de la recourante la menaçait régulièrement de mort, comme cela ressort des messages produits au dossier et qui couvrent une période de plusieurs semaines avant et après la séparation de fin 2019. L'un des témoins entendus par le tribunal a également indiqué avoir entendu l'enregistrement effectué par la recourante lors d'une dispute, pendant laquelle son mari était en train de la menacer de mort. Les témoins ont également relaté les plaintes émises à l'époque par la recourante au sujet du fait que les menaces de son mari s'adressaient également à son chien ou concernaient la possibilité qu'elle soit expulsée de Suisse. La nièce de la recourante a relaté le fait qu'elle avait aperçu un couteau près du lit de cette dernière, destiné selon celle-ci à lui permettre de se protéger au besoin. La recourante a également fait état, durant

- 15/16 - A/398/2023 l'audience, d'autres types de pressions ou violences psychologiques, comme le fait que lorsqu'il rentrait ivre au milieu de la nuit, son mari lui arrachait les couvertures alors qu'elle dormait. La brutalité et le manque de considération de l'intéressé à l'égard de son épouse se reflète encore dans la proposition qu'il lui a faite, vers la fin de leur relation, d'expérimenter un ménage à trois avec son amante. À l'époque, la recourante s'en était plainte à l'un des témoins entendus par le tribunal, qui a confirmé ceci.

E. 15

De par leur durée et leur intensité, ces différents éléments sont suffisamment graves pour exclure toute possibilité de considérer que la recourante aurait pu s'en accommoder encore pendant plusieurs mois et que sa décision de se séparer de son mari aurait été prise à la légère.

E. 16

Par conséquent, il apparaît que l'autorité intimée a largement sous-estimé la gravité de ces éléments et qu'elle aurait dû retenir l'existence de raisons majeures justifiant la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante.

E. 17

Le recours sera ainsi admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle prolonge l'autorisation de séjour de la recourante.

E. 18

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 19

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

E. 20

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 16/16 - A/398/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.